

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 023 /CAIDP/2020 DU 29 JAN 2020

Affaire N° 049/11/2019-377

AKA Guy Hermann c / Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre en date du 24 septembre 2019 de Monsieur AKA Guy Hermann adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur AKA Guy Hermann en date du 04 novembre 2019 ;
- Vu** la lettre de Madame le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 19 novembre 2019 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le **24 septembre 2019**, Monsieur AKA Guy Hermann adressait à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, une demande tendant obtenir, par voie électronique, copies :

- du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019;
- du règlement intérieur des gardes pénitentiaires ;
- de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;
- du code de déontologie du personnel de la justice;

Le **04 novembre 2019**, sa demande étant restée sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a saisi le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, de faire droit à sa demande ;

Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afin que celui-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance du **19 novembre 2019**, Madame le chef de cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme indiquait à Monsieur AKA Guy Hermann, qu'elle tenait à sa disposition, faute d'exister en version numérique, la version physique des rapports d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019 de même que l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU ;

Quant au règlement intérieur des gardes pénitentiaires et le Code de Déontologie du personnel de la Justice, elle a fait savoir au requérant que ces documents n'existaient pas ; les agents de l'Administration pénitentiaire étant soumis aux règles régissant les corps paramilitaires et le personnel de la Justice obéissant, quant à lui, à des règles éthiques découlant soit de leur serment pour certains (Magistrats, Greffiers, Notaires, Avocats, Commissaires de Justice) soit de la spécificité du service pour d'autres (agents pénitentiaires, interministériels etc...) ;

Toutefois a-t-elle précisé, tenir à la disposition du requérant, à son bureau, la version physique des textes législatifs et réglementaires régissant les établissements pénitentiaires tels, le Code de Procédure Pénale et le Décret n°069-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur AKA Guy Hermann vise à contester le refus tacite d'un organisme public en l'occurrence, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de faire droit à sa demande de communication des copies du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019, du règlement intérieur des gardes pénitentiaires, de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le TPI d'Abengourou et du code de déontologie du personnel de la justice ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur AKA Guy Hermann

L'**article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que : « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'**article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, adressée au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est intervenue le **24 septembre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 novembre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la requête introduite ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur AKA Guy Hermann, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de discussions avec les autorités du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afin que celles-ci se conforment aux obligations mises à leur charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Aussi, par lettre datée du **19 novembre 2019**, Madame le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme tenait à la disposition de Monsieur AKA Guy Hermann, les documents suivants :

- le rapport d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019;
- les textes régissant les établissements pénitentiaires, tels le Code de Procédure Pénale et le Décret n°69-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés ;
- l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU;
- les différents textes régissant le personnel de Justice ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses différents arguments, il y a lieu de considérer la présente procédure telle respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur AKA Guy Hermann ;

Article 2 : Le recours de Monsieur AKA Guy Hermann exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, la communication des copies du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019, du règlement intérieur des gardes pénitentiaires, de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le TPI d'Abengourou et du code de déontologie du personnel de la justice, est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann devient sans objet, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ayant tenu à la disposition du requérant, copies des documents disponibles et en sa possession ;

Article 4 : La présente Décision sera notifiée aux parties et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du29 JAN 2020....., où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur Adama SALL, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 29 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président




KEBE Yacouba